

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS156

présenté par
M. Tardy, Mme Duby-Muller et M. Saddier

ARTICLE 18

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« ou, pour les salariés, imputées sur les heures figurant dans leur compte personnel de formation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il serait logique de considérer que les formations des acteurs de la négociation collective fassent partie des compétences susceptibles d'être imputées sur les heures figurant dans le compte personnel de formation des salariés.